



# D-2 REGLEMENT GRAPHIQUE

## D-2-1 Plans de zonage

### D-2-1-1 Plans de zonage

#### Plan D-2-1-1.066

Saint-Gilles / La Chapelle-Thouarault / L'Hermitage

Elaboration approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 19/12/2019  
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 15/12/2022

Echelle : 1 / 2 500  
Décembre 2022



#### Éléments de contexte

- Limite communale
- Parcelle et bâti cadastral

#### Règles relatives à l'ordonnement, la construction et la mixité fonctionnelle

- UA Zonage (limite et nom de zone)
- Espace inconstructible
- Péri-mètre de démolition avant construction
- Implantation imposée
- Marge de recul
- Marge de recul résultant de l'art. L.111-6
- Marge de recul résultant de l'art. L.111-8
- Règle architecturale particulière (RA<sup>m</sup>)
- Péri-mètre concerné par un guide de recommandations
- Axe de flux
- Centnalité
- Linéaire commercial simple
- Linéaire commercial renforcé

#### Règles relatives aux espaces verts, à l'environnement et à l'énergie

- Espace boisé classé
- Espace d'intérêt paysager ou écologique
- Terrain cultivé à protéger
- Plantation ou espace libre paysager à réaliser
- Site naturel de compensation
- Zone humide du SAGE Vlainne
- Zone humide du SAGE Rance Frémur
- Secteur de performance énergétique renforcée (SPE de type 1, 2, 3 ou 4)

#### Secteurs de risques et de nuisances

- Péri-mètre d'application des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
- Zone inondable (hors PPRI)
- Secteur de risque PGRI (Plan de Gestion du Risque d'Inondation)
- Secteur de risques et de nuisances technologiques (dont les secteurs de niveau 1, 2 ou 3)

#### Règles liées aux équipements, réseaux et servitudes

- Emplacement réservé
- Principes de localisation de voies de circulations et autres ouvrages :
- Voie de circulation à conserver ou à créer
- Chemin piétons-cycles à conserver
- Chemin piétons-cycles à créer
- Équipement d'intérêt général à créer
- Espace vert à créer
- Espace public à créer
- Et autres règles :
- Secteur de constructibilité limitée
- Axe de métro et secteur de nécessité de service public
- Emplacement réservé pour programme de logement (ex. I2 pour le n°12)
- Servitude d'établissement pénitentiaire

